ce que peut-être vous aviez déjà. Si vous désirez emprunter quelques exemplaires, vous les trouverez chez la pieuse Marcelle, qui demeure sur l'Aventin, ou chez Domnio, ce Loth de notre temps, ce modèle de sainteté (1). Pour moi, j'attendrai votre arrivée, et je vous donnerai tout quand vous serezici; ou, si cela souffre quelque obstacle, je vous enverrai de bon cœur tout ce que vous me demanderez. J'ai fait un livre des Hommes illustres, à partir des apôtres jusqu'à nos jours, marchant sur les traces de Tranquillus et du grec Apollonius. A la suite de ces noms, à la fin du volume, je me suis glissé comme un avorton, comme le dernier des chrétiens : et là je me suis trouvé dans la nécessité de conduire ma narration par des notes abrégées jusqu'à la quatorzième année du règne de Théodose. Quand les personnes que j'ai nommées vous auront cédé ce livre, tout ce qui pourra manquer d'après cette indication, je vous le ferai peu à peu transcrire, si vous le désirez.

## LETTRE XLVIII.

OU DISSERTATION APOLOGÉTIQUE, A PAMMACHIUS, POUR LA DÉFENSE DES LIVRES CONTRE JOVINIEN.

Il avait appris de Pammachius que ses livres contre Jovinien étaient en butte aux attaques haineuses de ses détracteurs, sous préiexte qu'il y louait la vir-

(1) Quelques éradits ont induit de ce passago que le Désidéries à qui cette lettre est adressée, n'est pas le prêtre d'Aquitaine à la prêtre diquel Jérôme serivit plus tard contre Vigilance. Ils en font un romain. Mais rien ne prouve que ce ne soit le même. En lui désignant le quartier de Rome ou s'élevait la maison de la noble Marcella, s'autour fait assez voir qu'il parle à un étranger récemment venu dans cette ville.

sancta Marcella, que manet in Aventino, vel a Lot temporis nostri, Domnione, viro sanctissimo accipere poteris. Ego autem operiens præsentiam tuam, aut totum tibi dabo cum affueris; aut, si hoc aliquæ impedierint difficultates, quacumque præceperis libens mittam, Scripsi librum de Illustribus Viris, ab Apostolis usque ad nostram ætatem, imitatus Tranquillum, Græcumque Apollonium; et post catalogum plurimorum, me quoque in calce voluminis quasi abortivum et minimum omnium Christianorum posui; ubi mihi necesse fuit usque ad decimum quartum annum Theodosii Principis (al. Imperatoris et Principis) quae scripserim breviter annotare : quem librum cum a supradictis sumpseris, quidquid de indice minus habueris, paulatim scribi faciam, si volueris.

## EPISTOLA XLVIII.

SEU LIBER APOLOGETICUS, AD PAMMACHIUM, PRO LIBBIS CONTRA IOVINIANUM

Defendit suos contra Jovinianum libros, quos acceperat a Pammachio eo nomine invidiose traduci ab

injuste envers le mariage; il les défend contre

1. Si je ne vous ai pas écrit jusqu'à ce mament, c'est à cause de votre silence même, le craignais qu'en vous écrivant tandis que vous restiez muet, je ne vous fussse importun, an lieu de vous être agréable. Aujourd'hui que vous m'avez prévenu par une si bonne lettre, par une lettre d'ailleurs qui devait m'exciter à de hautes considérations sur nos doctrines, je tends avec empressement les mains, comme on dit, à un ancien condisciple, au compagnon de mes travaux, à un ami ; et par là je gagne un défenseur pour mes opuscules, pourvu que j'aie d'abord en vous un juge sans passion; car je puis alors vous fournir les movens d'être mon avocat à l'encontre de tous les reproches qui me sont adressés. Cicéron, que vous aimez tant, et avant lui l'orateur Antoine, dans le court et seul volume qu'il nous a laissé, déclarent de même que la victoire tient surtout à l'étude approfondie de la cause que l'on doit plaider.

2. Quelques-uns me reprochent d'avoir dépassé les bornes, dans mes livres contre Jovinien, soit en faisant l'éloge des vierges, soit en rabaissant les personnes mariées. C'est en quelque sorte condamner le mariage, disent-ils, ginité d'une manière excessive, et qu'il s'y montrait d'exalter la continence au point qu'il ne reste

> obtrectatoribus suis, quod nimius in laudem virginitatis videretur, atque e contra iniquior in matri-

1. Quod ad te hucusque non scripsi, causa fuit silentium tuum. Verebar enim ne, si tacenti seriberem, molestum me magis quam officiosum pulares. Nunc autem provocatus dulcissimis litteris tuis, et hujuscemodi litteris, quæ me ad philosophiam nostri doguatis provocarent, et condiscipulum quondam et sodalem et amicum obviis, ut aiunt, manibus excipio; defensoremque (fort. defensionem) meorum opusculorum paro; ita tamen si ante te placatum judicem ha buero, imo si oratorem meum super omnibus que in me arguuntur, instruxero, Hoc enim et Tullius tuus; et ante illum in brevi et solo volumine scripsit Antonias, primam causam esse victoriæ, diligenter causam pro qua dicturus es discere.

2. Reprehendunt me quidam quod in libris quos adversus Jovinianum scripsi, nimius fuerim, vel is laude virginum, vel in sugillatione nuptarum (al. nuptiarum); et aiunt condemnationem quodammodo esse

la vierge. - Si je me souviens bien de la question débattue entre Jovinien et nous, voici ce qui nous divise: il met le mariage au niveau de la virginité, nous le mettons au-dessous ; il prétend que la différence est nulle ou peu s'en faut, nous disons qu'elle est grande. Enfin, grâce au Seigneur, et puis à vous-même, il a été condamné pour avoir osé comparer l'état du mariage à la perpétuelle chasteté. Si ces deux états ne différent en rien, pourquoi Rome n'a-t-elle pas pu souffrir l'énoncé de cette proposition ? La vierge vient de l'homme, et non l'homme de la vierge, Pas de milieu : ou c'est mon sentiment qui doit être suivi, ou c'est celui de Jovinien. Dès qu'on me reproche d'avoir mis le mariage au-dessous de la virginité, il faut qu'on le loue de les avoir placés sur la même ligne; mais, dès qu'on l'a condamné pour avoir établi cette égalité, sa condamnation est l'approbation de mon œuvre. Que les hommes du siècle soient indignés d'occuper un rang inférieur à celui des vierges ; ce qui m'étonne, c'est que les cleres, les moines et les personnes vivant dans la continence estiment si peu leur état. Il en est qui s'éloignent de leurs femmes, pour s'élever au niveau de la virginité; et puis ils n'admettent aucune différence entre les vierges et les femmes mariées. Qu'ils prennent donc les épouses auxquelles ils avaient renoncé; ou

matrimonii, in tantum pudicitiam prædicare ut nulla videatur inter uxorem et virginem comparatio derelinqui. Ego si bene problematis memini, inter Jovinianum et nos ista contentio est, quod ille exequet virginitati nuptias, nos subjiciamus; ille vel parum vel nihil, nos multum interesse dicamus. Denique idcirco te post Dominum faciente, damnatus est quod ausus sit perpeture castitati (al. virginitati) matrimonium comparare. Aut, si idipsum virgo putatur et nupta, cur piaculum vocis hujus Roma audire non potuit? Virgo a viro, non vir a virgine generatur. Medium esse nihil potest: aut mea sententia sequenda est, aut Joviniani. Si reprehendor quod nuptias virginitati subjicio, laudetur ipse qui comparat. Si autem damnatus est qui æquales putabat, damnatio ejus mei operis testimonium sit. Si sæculi homines indignantur in minori gradu se esse quam virgines, miror Clericos et Monachos et continentes id non laudare quod faciunt. Castrant se ab uxoribus suis, ut imitentur virginum castitatem; et id ipsum volunt esse maritatas qued virgines? Aut jungantur itaque uxoribus suis, quibus renuntiaverant : aut, si se abstinuerint, etiam

plus de comparaison possible entre l'épouse et qu'ils persistent dans leur genre de vie, et leur silence même proclamera qu'ils ont choisi la meilleure part, Suis-ie tellement étranger à l'étude des Ecritures, est-ce maintenant pour la première fois que l'ouvre le livre saint, pour ne pas savoir observer dans mon langage la ligne de démarcation, si délicate qu'elle soit, qui sépare le mariage de la virginité? l'ignorais peutêtre qu'il est écrit : « Gardez-vous de vouloir être trop juste; » Eccli. vu, 17; et, tandis que je protége l'un de mes flancs, je recois une blessure à l'autre. Parlons plus clairement : pendant que je lutte pied à pied contre Jovinien, voilà que Manès me frappe par derrière. - N'avais-ie pas prévenu cette objection dès le début de mon ouvrage? « Quant à nous, nous ne rabaissons pas les noces, en embrassant l'erreur de Marcion et de Manès. Séduits par les doctrines de Tatien, le chef des faux continents, nous ne disons pas que toute union soit impure. Lui non-seulement condamne le mariage, mais il réprouve même certains aliments, que Dieu cependant à créés pour notre usage. Nous savons que dans une grande maison il n'y a pas que des vases d'or et d'argent, qu'il s'en trouve aussi de bois et d'argile. Sur le fondement qui est le Christ et que Paul a posé comme un habile architecte, les uns édifient l'or, l'argent et les pierres précieuses ; les autres, au contraire, le

> tacentes confitebuntur melius esse quod nuptiarum operi prætulerunt. An ego rudis in Scripturis, et nunc primum sacra volumina legens, lineam, et (ut ita dicam) tenue dicendi filum inter virginitatem et nuptias servare non potui? Videlicet nesciebam dictum : « Noli esse justus multum; » Eccli. vn, 17; et, dum unum latus protego, in altero vulneratus sum : atque, ut manifestius loquar, dum contra Jovinianum presso gradu pugno, a Manichæo terga mea confossa sunt-Nonne, quæso, statim in principio operis mei ista præfatus sum? « Neque enim nos Marcionis et Manichæi dogma sectantes, nuptiis detrahimus. Nec Tatiani principis Encratitarum errore decepti, omnem coitum spurcum putamus; qui non solum nuptias, sed cibos quoque, quos Dens creavit ad utendum, damnat et reprobat. Scimus in domo magna, non solum vasa aurea et argentea esse, sed et lignea et fictilia; et super fundamentum Christi, quod Paulus architectus posuit, alios superædificare aurum, argentum, lapides. pretiosos; alios e contrario fœnum, ligna, stipulam. Non ignoramus honorabiles nuptias, et cubile immaculatum. Legimus primam Dei sententiam : « Crescite

foin, le bois, la paille; nous le savons aussi. Nous n'ignorons pas que les noces sont honorables, que la couche est immaculée. Nous avons lu cette première sentence sortie de la bouche de Dieu : « Croissez et vous multipliez, remplissez la terre. » Genes. 1, 28. Mais, en acceptant l'institution de mariage, nous préférons la virginité, qui naît du mariage. L'argent ne serat-il plus l'argent, parce que l'or est plus précieux? Sera-ce faire injure à l'arbre oubien à la moisson, si le fruit et le grain sont plus estimés que la racine et les feuilles, que la tige et l'épi? Comme le fruit vient de l'arbre, et le froment de la tige, du mariage vient la virginité. C'est la même terre, c'est la même semence qui produit cent, soixante, ou trente pour un ; dira-t-on que le nombre est le même? Trente correspond à l'état du mariage, et représente cette union de l'homme et de la femme qui ramène le nombre à l'unité. Soixante s'applique aux veuves qui sont dans l'angoisse et la tribulation. Elles sont courbées sous le doigt supérieur ; car, plus il est difficile d'échapper aux attraits d'un plaisir connu, plus grande est leur récompense. Le nombre cent, lecteur, redoublez d'attention, est transféré de la gauche à la droite ; les doigts sont les mêmes, il est vrai, mais non la main, puisque la gauche représente les épouses et les

et multiplicamini, et replete terram, » Gen. 1, 28, Sed

multum differt in numero. Triginta referentur ad nu-

ptias, quia et ipsa digitorum conjunctio, quasi molli

osculo se complexaus et fæderans, maritum pingit et

conjugem. Sexaginta vero ad viduas, eo quod in an-

gustia et tribulatione sint positæ. Unde et superiori

digito deprimuntur; quia quanto major est difficultas

expertæ quondam voluptatis illecebris abstinere, tanto

majus est præmium. Porro numerus centesimus (quæso

diligenter, lector, attende) de sinistra transfertur ad

dexteram; et iisdem quidem digitis, sed non eadem

veuves: le cercle qui est formé symbolise la couronne de la virginité. »

3. Je vous le demande, celui qui parle ainsi condamne-t-il le mariage? En déclarant que la virginité c'est l'or, nous disons que le mariage est l'argent. En distinguant les nombres, nous avons affirmé que le cent, le soixante, le trente nour un proviennent de la même terre et de la même semence. Et quel est le lecteur assez injuste pour me juger d'après son opinion, et non d'après mes paroles? Nous avons même été beaucoup plus indulgent envers le mariage que la plupart des commentateurs grecs ou latins, qui rapportent le cent aux martyrs, le soixante aux vierges, le trente aux veuves; si bien que, dans leur interprétation, les personnes mariées sont exclues de la bonne terre, du champ du père de famille. Mais peut-être, après avoir été prudent au début, ai-je commis quelque imprudence dans la suite? Non; la division de mon livre étant établie, en abordant la question de détail, je me suis hâté de dire : « Je vous en prie, vierges de l'un et de l'autre sexe, vous tous qui vivez dans la continence, et vous aussi qui êtes engagés dans l'état du mariage, serait-ce pour la seconde fois, secondez mes efforts par vos prières. » Pour Jovinien, il est l'ennemi de tous sans distinction. Quoi, ceux dont je réclame

manu, quibus in læva nuptæ significantur et viduæ, ita nuptias recipimus ut virginitatem, que de nuptiis circulum faciens, exprimit virginitatis coronam. 3. Oro te, qui hæc loquitur, damnat nuptias? Aurum nascitur, præferamus. Numquid argentum non erit virginitatem, argentum diximus matrimonium. Centeargentum, si aurum argento pretiosius est? aut arboris et segetis contumelia est, si radici et foliis, culmo et aristis, poma præferantur et fructus? Ut poma ex arbore, frumentum ex stipula, ita virginitas ex nuptiis. Centesimus et sexagesimus et tricesimus fructus, quanquam de una terra et de una semente nascatur, tamen

simum et sexagesimum et tricesimum fructum de una terra exposuimus, et de una semente generari, licet multum differat in numero. Et quisquam tam iniquis lector erit ut non ex meis dictis, sed ex suo me sensu judicet? Et certe multo clementiores erga conjugia fuimus omnibus (1)pene Latinis et Græcis Tractatoribus, qui centesimum numerum ad Martyres referunt, sexagesimum ad Virgines, tricesimum ad Viduas; atque ita fit juxta illorum sententiam ut de bona terra, et de patrisfamilias semine excludantur mariti. Verum, ne in principio cautus, in reliquis forsitan improvidus fuerim, nonne post partitionem opusculi, cum ad quæstiones venirem, statim intuli. « Vos quæso, utriusque sexus virgines et continentes, mariti quoque et digami, ut conatus meos orationibus adjuvetis.

(1) Sie e Latinis S. Cyprianus de Habita Virginum prope finem, « Primus enim centenarius Martyrum fructus est, scenadus sexagenarius vester est, a etc. Rem et Prudentius in carmine do S. Agnete, et lib. 2, adversus Symmachum de virgine.

Hic decies seni redigant v in horsen fenetue

E Geneis adductur Origenes Hamil, 4, in Josse,

les prières, que j'appelle en aide dans mon tra- encore de ce qui suit : « Chacun a recu de Dieu l'erreur manichéenne?

veté d'une lettre ne comporte pas qu'on s'arrête trop à chacun. Commentant cette parole de l'Apôtre: « La femme n'a pas la libre disposition de son corps, c'est l'homme ; ni l'homme non plus, c'est la femme, » I Corinth. vn, 4, nous avons aiouté ceci : « Toute cette question regarde ceux mi vivent dans le mariage; il s'agit de savoir s'il leur est permis de renvoyer leurs femmes, ce que du reste le Seigneur a prohibé dans l'Evangile. De là ce que l'Apôtre dit : « Il est bon à l'homme de ne point approcher de la femme. » C'est prévenir le danger, c'est déclarer que le ne peut vivre dans la continence sans un mumande de ne point renvoyer sa femme et de la être accusé de condamner le mariage? A propos rante-quatrième psaume : « La reine s'est tenue

vail, je les condamnerais comme partageant un don particulier; l'un de telle facon, l'autre de telle autre, » I Corinth. vu, 7, voici comment je & Passons vite à d'autres points; car la briè- me suis expliqué : « Ce que je désire, dit Paul, on le voit clairement; mais, comme dans l'Eglise il y a différents dons, j'autorise aussi les noces, de peur de paraître condamner la nature. Remarquez, par conséquent, qu'autre est le don de la virginité, autre celui du mariage. Si la récompense était la même pour les deux états, il n'eût certes pas dit après avoir recommandé la continence : « Mais chacun a recu de Dieu un don particulier; l'un de telle façon, l'autre de telle autre. » Chacun ayant son propre don, il s'ensuit une diversité manifeste. J'accorde que le mariage est un don de Dieu; seulement, les dons contact ôte la force de s'y soustraire. Voilà pour- ont entre eux une grande différence. Enfin, parquoi Joseph, quand l'Egyptienne voulut l'ap- lant d'un incestueux qui faisait pénitence, l'Apôtre procher, échappa de ses mains en abandonnant ajoute : « Pardonnez-lui plutôt et consolez-le; si son manteau. Mais, comme celui qui est marié vous usez l'indulgence envers quelqu'un, je fais aussi de même. » Il Corinth. II, 7. Et, pour que tuel consentement, ni répudier une femme ver- nous ne pensions pas que le don de l'homme tueuse, qu'il accomplisse son devoir, puisqu'il est à dédaigner, il poursuit : « Pour moi, quand s'est volontairement placé dans cette dépen- j'ai fait miséricorde, si cela m'est arrivé, c'est à dance. » Quand on a dit que le Seigneur com- cause de vous, en présence du Christ. » Les dons du Seigneur sont divers. Voilà pourquoi Joseph, respecter : « Que l'homme ne brise pas les liens une de ses figures, portait une tunique de diverformés par Dieu même, » Matth. xix, 6, peut-on ses couleurs. Nous lisons aussi dans le qua-

Cunctorum in commune Jovinianus hostis est. Quorum ego orationibus indigeo, et quos adjutores mei operis precor, eos possum Manichæi errore damnare?

4. Curramus ad reliqua; neque enim Epistolæ brevitas patitur diutius in singulis immorari. Interpretantes illud Apostoli testimonium : « Uxor proprii corporis sui non habet potestatem, sed vir ; similiter et vir corporis sui non habet potestatem, sed uxor, » I Cor. vu, 4, hoe subjunximus, Lib. 1, c. 4: « Omnis hæc quæstio de his est qui in matrimonio sunt, an eis liceat uxores dimittere, quod et Dominus in Evangelio prohibuit. Unde et Apostolus : « Bonum est, ait, homini uxorem vel mulierem non tangere ; » Matth. v; quasi in tactu ejus periculum sit, quasi qui eam tetigerit non evadat. Unde et Joseph, quia illum tangere volchat Ægyptia, fogiens de manibus ejus paltium abjecit. Sed quia qui semel duxit uxorem, nisi ex consensu se non valet abstinere, nec dare repudium non peccanti, reddat conjugi debitum, quia sponte se alligavit ut reddere cogeretur. » Qui Domini dicit esse preceptum ne dimittantur uxores, et absque consensu : « Quod Deus conjunxit, homo non separet, »

Matth. xix, 6, hic potest dici nuptias condemnare? Rursum in sequentibus : « Sed unusquisque, ait, habet proprium donum ex Deo; alius quidem sic, alius autem sic. » I Cor. vn, 6. Quam sententiam nos exponentes Lib. 1, c. 8, hæc intulimus : « Quid, inquit, velim, perspicuum est. Sed quoniam in Ecclesia diversa sunt dona, concedo et nuptias, ne videar damnare naturam. Simulque considera quod aliud donum virginitatis sit, aliad nuptiarum. Si enim eadem esset merces nuptarum et virginum, nequaquam dixisset post præceptum continentiæ: « Sed unusquisque proprium habet donum ex Deo; alius quidem sic, alius autem sic. » Ubi proprietas singulorum est, ibi altrinsecus diversitas. Concedo et nuptias esse domum Dei, sed inter donum et donum magna diversitas est. Denique et Apostolus de quodam post incestum pœnitente : E contrario, inquit, « donate ei et consolamini; et si cui quid donastis, et ego. » Il Cor. 11, 7. Ac ne putaremus donum hominis contemuendum, addidit : « Nam et ego quod donavi, si quid donavi, propter vos coram Christo (al. in persona Christi). Diversa sunt dona Christi. Unde et Joseph in typo ejus variam habebat

parsemé de couleurs diverses. » L'apôtre Pierre dit enfin: « Etant les cohéritiers de la grâce de Dieu qui est multiple. » I Petr. m, 7. Le grec est plus significatif, mountage, variée. » Contra Jovin. 1, 8.

5. Quelle obstination, je vous le demande, de fermer ainsi les yeux, et de ne pas voir la lumière la plus éclatante? Nous avons dit qu'il y a dans l'Eglise des dons divers, le don de virginité, le don de mariage. Voici même comment nous nous sommes exprimé : « J'accorde que le mariage aussi est un don de Dieu; mais les dons ont entre eux une grande différence. » Et ce que nous proclamons d'une manière si formelle être un don de Dieu, on nous accuse de le condamner? Or, si Joseph est à bon droit regardé comme la figure du Seigneur, sa tunique aux couleurs diverses représente les vierges, les veuves, les personnes vivant dans la continence et celles qui sont mariées. Peut-on alors considérer comme un étranger, celui qui tient à la tunique du Christ? N'avons-nous pas dit encore que la reine elle-même, ou bien l'Eglise du Sauveur porte un vêtement doré, est entourée de couleurs diverses? Dans la suite de notre dissertation, traitant toujours du mariage, nous avons parlé dans le même sens. Le texte cité ne se rapporte pas à la présente controverse. L'Apôtre enseigne conformément à la sentence du Seigneur que la

tunicam. Et in Psalmo quadragesimo quarto legimus ; cationis non repudiandam, et repudiatam, vivo marito, « Astitit regina a dextris tuis in vestitu deaurato, ciralteri non nubere; aut certe viro suo debere reconcumdata varietate. » Et Petrus Apostolus : « Sicut cociliari. Necnon et in alio loco: « Mulier alligata est, quanto tempore vir ejus vivit. Quod si dormierit vir hæredes, ait, multiplicis gratiæ Dei. » I Petr. III. 7. Quod significantius Græce dicitur ποικίλής, id est, ejus, liberata est a lege viri; cui vult nubat, tantum in

5. Rogo, quæ est ista contentio claudere oculos nec apertissimum lumen aspicere? In Ecclesia diximus esse dona diversa : et aliud donum virginitatis, et aliud nuptiarum. Et post paululum : « Concedo et nuptias esse donum Dei. Sed inter donum et donum magna diversitas est. » Et quod Dei donum voce apertissima pronuntiamus, damnare dicimur? Porro si Joseph in typo Domini accipitur, tunica ejus varia atque distincta in virginibus, viduis, continentibus, ac maritatis est. Et potest videri quasi alienus, qui de tunica Christi est, cum et ipsam reginam, hoc est Ecclesiam Salvatoris in vestitu deaurato, eadem varietate circumdatam dixerimus? Sed et in consequentibus de conjugio disputantes, eumdem sensum secuti sumus. Hic locus ad præsentem controversiam non pertinet. Docet enim juxta sententiam Domini, uxorem excepta causa forni-

debout à votre droite, ayant un vêtement doré et femme ne doit pas être répudiée hors le cas de fornication, qu'étant répudiée elle ne doit pas se marier à un autre du vivant de son mari, m'il ne lui reste qu'à se réconcilier avec ce dernier. Il insiste dans un autre passage : « La femme est liée tant que son mari est vivant. Si le mari vient à mourir, elle est affranchie de cette loi; qu'elle se marie à qui elle voudra, pourvu que ce soit dans le Seigneur; » I Corinth. vn, 39; pourvn qu'elle épouse un chrétien. Il permet les secondes noces, les troisièmes même dans le Seigneur ; il prohibe les premières avec un idolâtre.

> 6. Que mes détracteurs, je les en supplie, ouvrent enfin leurs oreilles ; qu'ils voient enfin que j'ai reconnu légitimes les secondes noces, et même les troisièmes, pourvu qu'elles aient lieu dans le Seigneur. Ne condamnant ni les uns ni les autres, ai-je pu condamner un premier engagement? Puis encore, lorsque nous interprétons cette sentence de l'Apôtre : « Un circoncis est-il appelé, qu'il reste dans son état; que l'incirconcis appelé reste également dans le sien, « Ibid. 18, tout en respectant l'opinion de plusieurs habiles interprètes qui n'entendent cela que de la circoncision même et de la soumission à la loi, n'avons-nous pas de la manière la plus manifeste consacré le lien conjugal? Voici nos expressions : « Quand un incirconcis est appelé, il n'est pas soumis à la circoncision. C'est comme s'il

Domino, » 1 Cor. vn, 39, id est, Christiano. Qui secundas nuptias tertiasque concedit in Domino, primas enm Ethnico prohibet. 6. Aperiant, queso, aures obtrectatores mei, et videant me secundas et tertias nuptias concessisse in Domino. Qui secundas et tertias non damnavi, primum potui damnare matrimonium? In eo quoque loco ubi interpretamur capitulum Apostoli : « Circumcisus aliquis vocatus est, non adducat præpatium. In præputio vocatus est, non circumcidatur, » Ibid. xvin, (licet quidam prudentissimi Interpretes Scripturarum hoc de circumcisione et servitute Legis dictum esse contendant) nonne apertissime fædera servamus nuptiarum? Diximus enim, Lib. 1, 6 ; « Si in præputio quis vocatus est, non circumcidatur. Habebas, inquit, uxorem cum credidisti; noli fidem Christi causam putare dissidii; quia în pace nos vocavit Deus. « Cir-

Mait dit : Vous aviez une femme au moment où rous avez embrassé la foi; ne vous imaginez nas que cette foi dans le Christ soit une cause de divorce; car c'est dans la paix que Dieu nous appelle. « La circoncision n'est rien, rien non plus l'incirconcision; tout consiste dans l'observation des commandements de Dieu. » I Corinth, vn. 19; Galat. v. 6. Sans les œuvres, ni le cálihat ni le mariage ne sont d'aucune utilité. nuisque la foi elle-même, ce signe distinctif des chrétiens, est déclarée morte quand elle n'agit pas, et que selon ce principe, les vestales et les prètresses de Junon monogames devraient être élevées au rang des vierges. L'Apôtre ajoute peu après : « Vous avez été appelé étant esclave, n'en avez aucun souci : mais, si vous pouvez devenir libre, montrez encore plus de zèle. » I Corinth. vn. 21. Cela revient à dire : Si vous avez une femme, si vous êtes lié, vous accomplissez les devoirs du mariage, vous n'ètes plus maître de vous. Parlons plus clairement, vous êtes comme l'esclave d'une femme : n'en avez point de chagrin, ne vous lamentez pas sur vote virginité perdue. Vous serait-il même possible de trouver des raisons de divorce, et de reconquérir la liberté de pratiquer la continence, gardezvous de chercher votre salut en causant la perte d'autrui. » Respectez d'abord les droits de votre femme, ne la dépassez pas de manière à la laisser

cumcisio nihil est, et præputium nihil est; sed observatio mandatorum Dei. » I Cor. vii, 19; Galat. v. 6. Nihil enim prodest absque operibus cœlibatus et nuptiæ; cum etiam fides, quæ proprie Christianorum est, si opera non habuerit, mortua esse dicatur, et hac lege virgines quoque Vestæ et Junonis univiræ, in sanctarum queant ordine numerari. Et post paululum : \* Servus vocatus es, non sit tibi curæ; sed et si potes fieri liber, magis utere. » I Cor. vII, 21. Etiam si babes, inquit, uxorem, et illi alligatus es, et solvis debitum, et non habes tui corporis potestatem; atque (ut manifestius loquar) servus uxoris es, noli propter hoc habere tristitiam, nec de amissa virginitate suspires. Sed etiam si potes causas aliquas invenire dissidii, ut libertate pudicitiæ perfruaris, noli salutem tuam cum alterius interitu quærire. » Habeto paulisper uxorem, nec præcurras morantem; expecta dum sequitur. Si egeris patienter, conjux mutabitur in sororem.

7. In eo quoque loco ubi tractavimus cur dixisset Paulus: « De virginibus autem Domini præceptum non habeo; consilium autem do, tamquam misericordiam consecutus a Domino, ut sim fidelis, » ita virgi-

en route, donnez-lui le temps de vous suivre. Si vous y mettez de la patience, votre femme deviendra pour vous une sœur.

7. En expliquant aussi pourquoi l'Apôtre avait dit: « Concernant les vierges, je n'ai pas de précepte à donner de la part du Seigneur; je donne simplement un conseil, comme avant obtenu miséricorde auprès du Seigneur, afin d'être fidèle, » nous avons sans doute donné la préférence à la virginité, de telle sorte cependant que le mariage conservat sa dignité. « Si le Seigneur nous eût imposé la virginité, il eût paru condamner le mariage et vouer à l'extinction la race humaine, la source même de la virginité. Après avoir tranché la racine, pouvait-il demander les fruits? A moins d'avoir posé le fondements, le moven de construire l'édifice, et de le couvrir en v placant le couronnement voulu? » Si nous avons déclaré que le mariage est la racine, et la virginité le fruit; ou bien que le mariage est le fondement, et le couronnement de l'édifice est dans la perpétuelle chasteté, quel homme assez aveuglé par la haine ou l'envie pour devenir mon détracteur, pour ne voir dans la même maison que l'édifice ou le faite, à l'exclusion du fondement sur lequel l'édifice et le faite reposent? Dans un autre passage encore, rappelant ce témoignage de Paul : « Avez-vous contracté avec une femme, ne cherchez pas à

nitatem prætulimus (al. extulimus) ut auptiarum ordinem servaremus. « Si virginitatem Dominus imperasset, videbatur nuptias condemnare, et hominum auferre semiuarium, unde et ipsa virginitas nascitur. Si præcidisset radicem, quomodo fruges quæreret? Nisi ante fundamenta jecisset, qua ratione ædificium exstrueret, et operturum cuncta desuper culmen imponeret? » Si radicem nuptias, si virginitatem diximus fructus; si fundamentum matrimonium, et ædificium vel culmen perpetuam castitatem; quis vel tam invidus, vel tam cæcus obtrectator mei erit ut în eadem domo ædificium vel culmen videat, et fundamentum quod ædificium et culmen portat, ignoret? Porro et in alio loco proponentes Apostoli testimonium, in quo ait : « Alligatus es uxori, noli quærere solutionem. Solutus es ab uxore, noli quærere uxorem, » I Cor. vii, 27, illico haec subjectmus Lib. i, c. 7: « Habet unusquisque nostrum terminos suos, redde mihi meum, et tu tene tuum. Si alligatus es uxori tuze, ne illi des repudium. Si solutus sum ab uxore, non quæram uxorem. Ut ego non solvo conjugia, si semel ligata sunt; ita tu non liges, quod solutum est. »

chez pas une femme, « Corinth. vu, 27, nous dons. Il existe entre le mariage et la virginità aussitôt ajouté: « Nous avons chacun nos limites; rendez-moi ce qui m'appartient, et gardez ce qui est à vous. Si vous avez votre femme, ne la répudiez pas. Si je suis libre de tout engagement, je ne chercherai pas une femme. De même que je ne romps pas la chaîne, quand une fois elle est contractée; de même ne devezyous pas l'imposer à qui s'en trouve affranchi. A propos d'un autre texte encore, nous avons exposé de la manière la plus évidente ce que nous pensions du mariage et de la virginité. « L'Apôtre ne nous jette pas dans piège, ne violente pas notre volonté; il nous conseille seu- vii, 47, l'auteur compare de nouveau les prelement une chose honorable et belle, il nous engage à servir le Seigneur avec un zèle soutenu, à nous tenir toujours sur nos gardes, en attendant que Dieu nous manifeste ce qu'il veut de nous, afin que, des qu'il nous aura donné son ordre, chacun l'accomplisse aussitôt, comme un soldat vaillant et déjà sous les armes, et que cela se fasse sans aucun pénible effort, laissant aux consiste à suivre les passions effrénées des Juis hommes de ce monde ces déchirements qui sont leur apanage, selon l'Ecclésiaste. » A la fin de ce parallèle entre les femmes mariées et les vierges, voici comment nous en avons terminé notre discussion : « Où se trouve le bien et même le mieux, ce bien et ce mieux entraînent plus d'une récompense; et, des que la récom- le mariage. » Je le répète donc, quel est le juge

rompre ses liens; en-êtes-vous délivré, ne cher-pense est multiple, multiples et divers sont les la différence qu'on peut établir entre s'abstenie du mal et pratiquer le bien; ou même, pour dire quelque chose de plus favorable, entre le bien

8 Plus loin nous avons dit aussi : « Après avoir terminé cette discussion sur le parallèle entre le mariage et la virginité, après avoir tracé la route entre les extrêmes, en s'éclairant des préceptes posés, de manière à ne s'écarter ni à droite ni à gauche, et pour se tenir dans le chemin royal, conformément à ce principe : « Ne soyez pas juste avec excès, » Eccli. mières aux secondes noces, montrant que celleslà sont supérieures à celles-ci tout comme elles sont inférieures à la virginité. N'avons-nous pas de la sorte indiqué ce que c'est que la droite, en même temps que la gauche, d'après le Livre saint; et de plus ce que signifie cette parole; « Ne soyez pas juste avec excès? » La gauche et des Gentils, en franchissant toutes les bornes de la tempérance; et la droite, à se laisser entrainer par l'erreur des Manichéens, et, sous les fausses apparences de la pudeur, à tomber dans les filets de la licence; et le chemin royal, à tendre vers la virginité, sans toutefois condamner

sed via regia graderetur, et illud impleret : « Ne sis multum justus. » Eccl. vii, 47, rursus monogamiam digamiæ comparat, et quomodo nuptias subdidersi virginitati, ita digamiam nuptiis subjicit : nonne perspicue ostendimus quæ sit in Scripturis sanctis sinistra, quæ dextra, et quid significet, « ne sis multum justus? » quod videlicet sinistra sit, si Judæorum et Gentilium sequamur libidinem, et semper æstuemus ad coitum; dextra, si Manichæorum sequamur errorem, et simulata pudicitia, impudicitiæ retibus implicemur. Via autem regia sit, ita appetere virginitalem ne nuptiæ condemnentur. Præterea quis tam iniques meorum opusculorum judex erit ut prima matrimonis damnare me dicat, cum etiam de secundis dixisse me legerit: « Concedit Apostolus secundas nuptias; sed volentibus, sed his quæ se continere non possunt; nt luxuriatæ in Christo, nubere velint ; habentes damnstionem, quod primam fidem irritam fecerint; et hot concedit, quia multæ abierunt retrorsum post Sabe nam. I Tim. v. Cæterum beatiores erunt si sic per-

qu'après avoir cherché leur satisfaction dans le Christ, elles prétendent revenir au mariage, portant alors en elles leur condamnation pour avoir trahi leurs premiers engagements. Du reste, il a fait cette concession, parce que beaucoup sont revenues en arrière, marchant à la suite de Satan. Celles-là cependant sont plus heureuses qui demeurent dans le même état. Vient aussitôt la parole de l'Apôtre : « Suivant mon conseil. » Et comme cette autorité, n'étant que celle de Thomme, pourrait manquer de poids, Paul ajoute: «Or je pense que moi aussi je possède l'esprit de Dieu. » Dès qu'il recommande la continence, c'est de l'esprit deDieu, non de celui de l'homme, qu'il prend conseil. Quand il laisse le droit de contracter mariage, il ne nomme plus l'esprit de Dicu; il mesure tout avec prudence, laissant à chacun la part qui se trouve en rapport avec ses forces. Après avoir cité les témoignages de l'Apôtre permettant les secondes noces, nous avons immédiatement dit ceci : « De même qu'il permet aux vierges de se marier pour éviter le péril de la fornication, rendant de la sorte excusable ce qui de soi ne saurait être désiré ; de même, manserint. Continuoque subjungit Apostolicam aucto-

assez inique pour affirmer que dans mes opus- et pour conjurer le même danger, il accorde enles je réprouve les premières noces, après aux veuves le droit de contracter un second maavoir lu que je dis même des secondes: « L'Ariage. Mieux vaut néanmoins, malgré cette concession, qui peut même se renouveler, n'avoir jamais veulent bien et qui n'ont pas la force de praeu qu'un seul homme, c'est-à-dire, n'avoir subi timer la continence ? Ce qu'il défend, c'est le joug qu'une fois, au lieu de le subir à plusieurs reprises. » Que la calomnie se déchaîne. Il s'agit. là des secondes noces, des troisièmes et des quatrièmes, si l'on veut, non des premières. En disant qu'il vaut mieux n'avoir subi le jong qu'une fois, au lieu de le subir à plusieurs reprises, nous parlions uniquement des mariages subséquents, et nul ne peut prétendre que cela se ranporte au premier mari. Enfin, toute discussion sur le mariage deux ou trois fois renouvelé. nous l'avons ainsi close : « Tout est permis, mais tout n'est pas utile. » I Corinth. vi. 12. Je ne réprouve pas une seconde union, ni même une troisième, une huitième, s'il est permis de la sunposer. Je vais plus loin, je ne repousse pas le fornicateur venant à résipiscence: Tout ce qui est légalement permis doit être mesuré de la même manière.

9. Honte à mon calomniateur prétendant que je condamne un premier mariage, alors qu'il lit : « Je ne réprouve pas une seconde union, ni même une troisième, une huitième, s'il est permis de la supposer, » Autre chose est condamner, autre chose, proclamer; faire une concession n'est certes pas louer une vertu. Si l'on m'accuse

ritatem, « secundum consilium meum. » Porro ne auctoritas Apostoli quasi hominis, levior videretur, addidit : « Puto autem quod et ego spiritum Dei habeam. » Uhi ad continentiam provocat, ibi non hominis, sed spiritus Dei consilio usus est. Ubi autem nubendi concedit veniam, spiritum Dei non nominat; sed prudentiæ librat consilium, ita singulis relaxans ut unusquisque ferre possit. » Propositis ergo testimoniis in quibus Apostolus secundas concedit nuptias, statim subjectimus : « Quomodo virginibus ob fornicationis periculum, concedit nuptias, et excusabile facit quod per se non appetitur; ita, ob eamdem fornicationem, concedit viduis secunda matrimonia. Melius est enim, licet alterum et tertium, unum virum nosse quam plurimos; id est, tolerabilius est uni homini prostitutam esse quam multis. » Facessat calumnia. De secundo hic et de tertio et quarto (si libet) matrimonio disputavimus, non de primo. Sed ne quis in eo quod diximus, tolerabilius est uni homini prostitutam esse quam multis, ad primum maritum (al. matrimo-

notre les permet, mais aux personnes qui

nium) referat, cum omnis nobis quæstio de digamia et trigamia fuerit; denique digamize et trigamize disnutationem hac calce signavimus : « Omnia licent, sed non expediunt, » I Cor. vi, 12. « Non damno digamos, imo nec trigamos, et si dici potest, octogamos, Plus aliquid inferam : etiam scortatorem recipio prenitentem. Quidquid equaliter licet, equali lance pensandum est »

9. Erubescat calumniator meus, dicens me prima damnare matrimonia, quando legit : « Non damno digamos et trigamos, et si dici potest, octogamos. » Aliud est non damnare, aliud prædicare; aliud est veniam concedere, aliud laudare virtutem. Si autem durus in eo videor, quia dixi : « Quidquid æqualiter licet, æquali lance pensandum est; » puto non me crudelem judicabit et rigidum, qui alia loca virginitati et nuptiis, alia trigamis, et octogamis, et pœnitentibus legerit præparata. Christum in carne virginem, in spiritu monogamum, quod unam haberet Ecclesiam, noster in reliquis sermo testatus est : et crediti sumus nuptias condemnare! Damnare dicor nuptias, cujus hic

Sed et in alio testimonio, quid de virginitate et nuptiis rum, nec ad sinistram nec ad dexteram divertere, senserimus, manifestissime declaratur Lib. 1, c. 7. « Non imponit nobis Apostolus laqueum, nee cogit esse quod nolumus; sed suadet quod honestum est et decorum, et intente facit servire Domino, et semper esse sollicitos, et exspectare paratam Domini voluntatem, ut cum quid imperaverit, quasi strenuus et armatus miles, statim impleat quod præceptum est, et hoc faciat sine ulla distentione, quæ data est secundum Ecclesiasten hominibus hujus mundi, ut distendantur in ea. » In fine quoque comparationis nuptarum et virginum, disputationem nostram hoc sermone conclusimus Lib. 1, c. 7: « Ubi bonum et melius est, ibi boni et melioris non unum est præmium; et ubi non est unum præmium, ibi utique dona diversa, » Tantum igitur interest inter nuptias et virginitatem quantum inter non peccare et benefacere; imo, ut levius dicam, quantum inter bonum et melius. »

8. Porro in consequentibus, cum dicimus Lib. 1. c. 8 : « Finita disputatione conjugiorum et virginitatis, ut inter utrumque cauto moderamine præceptoégalement permis doit être mesuré de la même manière, » je pense qu'on ne me traitera ni de cruel ni de rigide, pour avoir assigné des rangs différents à la virginité et au mariage, puis encore aux troisièmes et aux huitièmes noces, en terminant par la pénitence. Nous sommes allé jusqu'a dire dans la suite de notre discours que le Christ, vierge dans son corps, était monogame en esprit, ayant l'Eglise pour unique épouse; et l'on a pu supposer que nous condamnions le mariage? Voilà donc l'accusation dont je suis l'objet, après avoir parlé de la sorte. Nul ne saurait douter que les prêtres de la race d'Aaron, d'Eléazar et de Phinées, qui toujours ont véeu dans le mariage, ne nous fussent objectés a bon droit, si nous étions entraînés par l'erreur des faux continents, et si nous prétendions avec eux que le mariage est une chose condamnable. "Nous avons attaqué Tatien, le chef de cette secte, parce qu'il a repoussé le mariage; et nous condamnons aussi cette institution? Lorsque j'ai comparé l'état des vierges avec celui des veuves, mes écrits sont là pour attester ce que je pensais du mariage, et comment j'établissais les trois degrés de la virginité, du veuvage et de la chasteté nuptiale. « Je ne conteste pas le bonheur des veuves qui demeurent dans cet état après avoir recu le baptême; je n'ôte rien au mérite des femmes qui

192

de dureté parce que j'ai dit : « Tout ce qui est conservent leur chasteté en vivant avec leur mari: de même cependant que leur récomnense auprès de Dieu sera supérieure à celle des nes sonnes mariées, de même doivent-elles supporter avec égalité d'âme que les vierges leur soient

10. Prenant aussi pour texte ce mot de Paul dans son épitre aux Galates : « Aucune chair ne sera justifiée par les œuvres de la loi, » Galat II. 16, nous en avons exposé le sens en ces termes: « Les noces sont comprises dans les œuvres de la loi; d'où vient que la loi regarde comme maudites les personnes qui n'ont pas d'enfants. Si l'Evangile se montre plus tolérant. autre chose est toutefois pardonner à la faiblesse, autre chose promettre une récompense à la vertu. » C'était dire formellement que l'Evangle autorise le mariage, mais en déclarant que les personnes engagées dans cet état ne peuvent pas prétendre aux palmes de la virginité. Si cela paraît dur à ceux qui s'y trouvent engages, ce n'est pas à moi qu'ils doivent s'en prendre; c'est aux Livres saints, et même aux évêques, aux prêtres, aux diacres, à tout le chœur sacerdotal et lévitique; car tous reconnaissent qu'ils ne peuvent offrir la divine hostie, s'ils ont à subir ces liens terrestres. Dans un autre endroit à propos d'un témoignage puisé dans l'Apocalypse, n'avons-nous pas manifesté d'une manière non moins évidente notre sentiment tou-

caro, » Galat. u, 16, hujuscemodi sensum intulimus: Lib. I, c. 23. « Opera legis et nuptiæ sunt. Unde et maledicuntur in ea, quæ non habent filios : quæ si conceduntur etiam in Evangelio, aliud tamen est indulgentiam infirmitati tribuere, aliud est virtutions præmia polliceri. » Ecce perspicue nuplias diximus concedi in Evangelio; sed tamen easdem in suo officio permanentes, præmia castitatis capere non posse. Quod si indigne accipiunt mariti, non mihi irascantur, sel Scripturis sanctis; imo Episcopis, et Presbyteris, et Diaconis, et universo choro Sacerdotali et Levitios qui se noverunt hostias offerre non posse si open serviant conjugali. Sed et in eo loco ubi de Apocalype testimonium posuimus Lib. 1, c. 25, nonne manifestam est quid de virginibus et viduis et conjugibus sense rimus? « Illi sunt qui cantant canticum novum, quoi nemo potest cantare nisi qui virgo est. Hi sunt primitiæ Dei et Agni, et sine macula. » Apoc. xiv, 5, Si

sermo est? Lib. 1, 43. Nullique dubium est, « Sacerdotes de Aaron et Eleazar et Phinees stirpe generatos, qui cum et ipsi uxores habuerint, recte nobis opponerentur, si errore Encratitarum ducti contenderemus matrimonia reprobanda. » Tatianum Encratitarum principem, qui abjecit matrimonia, reprehendimus; et ipsi nuptias condemnamus? Rursumque ubi virgines et viduas comparo, quid de nupliis senserim, et quomodo tres gradus virginitatis, viduitatisque vel contineutiæ et conjugii fecerim, declarant ipsa quæ scripta sunt. « Non nego heatas esse viduas, quæ (a) ita post haptismum manserint; nec illarum detraho merito quæ cum viris in castitate perdurant; sed, sicut hæ majoris præmii apud Deum sunt quam nuptæ conjugali officio servientes, ita et ipsæ æquo patiantur animo virginitatem sibi præferri. z

10. Ad Galatas quoque testimonium Apostoli proponentes : « Ex operibus legis non justificabitur omnis

chant les vierges, les veuves et les personnes divine institution, nous entendrons volontiers de l'Agneau, ils sont sans tache. » Apoc. xiv. 5. Si les vierges sont les prémices de Dieu. les veuves et les personnes gardant la chasteté dans le mariage sont évidemment au-dessous des prémices; elles occupent le deuxième et le troisième rang. Voilà donc dans quel ordre nous placons les veuves et les personnes mariées : fautil après cela que la rage hérétique nous accuse de condamner le mariage? »

11 Nombreux sont dans tout le livre les passages où nous parlons avec la même réserve de la virginité, du veuvage, du lien conjugal. Mais pour abrêger je ne citerai plus qu'un témoignage, auguel nul, je pense, ne contredira, si ce n'est celui qui voudrait démasquer sa haine ou manifester sa déraison. Après avoir rappelé que le Seigneur se rendit à des noces dans la ville de Cana en Galilée, voici ce que je disais, à la suite de plusieurs autres choses : « En se rendant une fois à des noces, il a donné son approbation à l'état de mariage; or ce trait pourrait nuire à la virginité, si nous ne prenions soin de placer le mariage au troisième rang, c'est-à-dire après la virginité et la chasteté du veuvage. Aujourd'hui que les hérétiques ont pris à tache de condamner l'union conjugale et de mépriser la

mariées? « Voilà ceux qui chantent le cantique tout ce qu'on peut dire pour en relever l'honpouveau, que personne ne peut chanter, à moins neur. L'Eglise ne condamne pas le mariage elle d'être vierge. Ils sont les prémices de Dieu et le tient seulement dans un rang d'infériorité; elle fait de l'ordre, et non de l'exclusion, sachant que dans une maison, comme nous l'avons dit plus haut, il n'y a pas que des vases d'or et d'argent, qu'il en existe aussi de bois et d'argile. que les uns sont pour l'honneur, les autres pour l'ignominie. Quiconque se sera purifié deviendra dès lors un vase honorable et nécessaire, préparé pour toute bonne œuvre. » Je le répète donc, tout ce qu'on pourra dire à l'honneur du mariage, nous l'entendrons volontiers. Et nous le condamnerions, quand nous en écoutons avec plaisir l'éloge? L'Eglise ne fait que tenir le mariage à son rang : mais elle ne le condamne pas. Que vous le vouliez ou non, le mariage est audessous de la virginité et du veuvage. Oui, l'Eglise place le lien conjugal, tant qu'il subsiste, dans un rang inférieur; mais elle ne le condamne pas: elle coordonne, au lieu de rejeter. Il dépend de vous de monter au second degré de le continence: il suffit de vouloir. Pourquoi vous indigner, si vous n'avez pas voulu occuper le troisième, vous élever à de telles hauteurs?

12. Quand donc j'avais pris tant de précautions pour tenir le lecteur au courant de ma pensée, vovageur qui n'avançais qu'avec prudence et

argentea, sed et lignea et fictilia; et alia esse in ho-

norem, alia in contumeliam; et quicumque se mun-

daverit, eum futurum esse vas honorabile et necessa-

rium, in omne opus bonum præparatum, » Quidquid,

inquam, de laude dixerit (al. dixerint) nuptiarum, li-

benter andimus. Laudari nuptias libenter audimus ; et

nuptias condemnamus? Ecclesia matrimonia non

damnat, sed subjicit. Velitis, nolitis, maritus subjicitur

virginitati et viduitati. Ecclesia nuptias, sed nuptias

in suo opere permanentes, subjicit, non damnat, nec

abjicit, sed dispensat. In potestate vestra est, si velitis,

secundum pudicitiæ gradum seandere. Quid indigna-

mini, si in tertio stantes, nolitis ad superiora pro-

virgines primitiæ Dei sunt, ergo viduæ et in matrimonio continentes, erunt post primitias, hoc est, in secundo et tertio gradu. In secundo et tertio gradu viduas ponimus et maritatas : et hæretico furore dicimur damnare nuptias? »

11. Multa sunt quæ per omnem librum cauto moderamine de virginitate, de viduis, de nuptis diximus. Sed brevitatis studio unum adhuc ponam testimonium, cui non reor contradicturum, nisi eum qui aut se inimicum probare voluerit, aut vecordem. Nam cum proposuissem quod Dominus isset ad nuptias in Cana Galilææ, post quædam etiam hæc addidi Lib. 1, c. 25: « Qui enim semel ivit ad nuptias, semel docuit esse nubendum ; et tunc virginitati posset officere si nuptias post virginitatem et viduitatis castimoniam, non in gradu tertio poneremus. Nunc autem cum Hæreticorum sit damnare conjugia, et Dei spernere conditionem, quidquid de laude dixerit nuptiarum, libenter audimus. Ecclesia enim non damnat matrimonia, sed subjicit; nec abjicit, sed dispensat, sciens (sicut supra dizimus) in domo magna, non solum esse vasa aurea et

12. Igitur cum totics et crebro lectorem admonuerim et per singula pene tractuum millia, cautus viator incesserim, me ita recipere nuplias ut eis continentes, viduas, virginesque præferrem; debuerat prudens et benignus Lector, etiam ea quæ videntur dura, æstimare de cæteris, et non in uno atque eodem libro criminari me diversas sententias protulisse. Quis enim

(a) Objecerat qui pe Jovinianus : « Si virgo et vidon fueriat baptizate, et ita permanseriat, nullam fere inter utramquo diversitatem ; « que objectionem Hier. cap. 18, copiosissime diluit.

qui marquais ma route à chaque traite; quand il était si facile de voir que j'approuvais le mariage, quoique mettant au-dessus la continence, le veuvage et la virginité, un lecteur bienveillant et sage ne devait-il pas expliquer par tout le reste ce qui semble d'abord trop dur, et ne point s'emparer d'un seul et même passage pour m'attribuer des sentiments contradictoires. Quel est l'esprit assez lourd, assez inexpérimenté dans l'art d'écrire, pour louer et condamner les mêmes choses, pour renverser ce qu'il a bâti, et relever ensuite ce qu'il a détruit, pour se percer enfin de son propre glaive après avoir terrassé l'ennemi? Si des hommes grossiers, des ignorants, êtrangers à la rhétorique comme à la dialectique, se faisaient mes accusateurs, je pardonnerais sans peine à leur impéritie, je ne relèverais pas même l'accusation, ne voyant là que de l'ignorance, et ne pouvant pas mettre en cause la volonté. Mais aujourd'hui que des hommes diserts, versés dans les études, cherchent plutôt à blesser qu'à comprendre, je me permets de leur répondre en peu de mots qu'ils devraient corriger les fautes, au lieu de récriminer. La lice est ouverte, les combattants sont en présence, la pensée de l'adversaire n'a rien de voilé; et, pour me servir d'une expression de Virgile, « regardez en face celui qui vous provoque. » Eneid. n. Qu'ils répondent donc à un adversaire. Autre chose est lutter avec honneur

dans une discussion, autre chose tenir la verge du pédagogue. Qu'ils me montrent dans leurs écrits les omissions ou les additions que i'ai commises. Je n'écoute pas des accusateurs, je suis à l'école des maîtres. C'est une commoda facon d'enseigner que d'indiquer du haut de l'enceinte les coups à celui qui combat, et, quand vous-même ruisselez de parfums, d'accuser de lacheté le soldat dont le sang coule. En disant cela, je ne me rends pas de si tôt coupable de jactance, je n'entends pas leur rappeler que je combattais seul pendant qu'ils dormaient; je veux seulement leur dire qu'ils peuvent m'attaquer sans crainte, me voyant déjà blessé. Je ne voudrais pas d'un combat dans lequel vous ne pensez qu'à vous défendre, présentant en tout sens le bouclier avec votre main gauche, pendant que la droite demeure dans l'inaction. Vous devez frapper ou succomber. Je ne puis pas vous attribuer la victoire tant que votre antagoniste n'est pas terrassé.

13. Nous avons, hommes érudits, reçu les mêmes leçons dans les écoles ; on nous a également appris ce principe d'Aristote qui remonte à Gorgias, à savoir, qu'il y a plusieurs genres d'exposition, qu'on peut écrire sous forme de polémique, ou bien sous forme de didactique. Dans la première, la discussion a quelque chose d'indéterminé; en répondant à un contradicteur, on lui propose tantôt une difficulté et tantôt une

tam hebes, et sic in scribendo rudis est ut idem laudet et damnet? ædificata destruat, et destructa ædificet? et cum adversarium vicerit, suo novissime mucrone feriatur? Si rusticani homines et vel rhetoricæ vel dialecticæ artis ignari detraherent mihi, tribuerem veniam imperitize, nec accusationem reprehenderem, ubi non voluntatem in culpa cernerem, sed ignorantiam. Nunc vero cum diserti homines et liberalibus studiis eruditi magis velint lædere quam intelligere, breviter a me responsum habeant corrigere cos dehere peccata, non reprehendere. Patet campus, stat e contra acies, adversarii dogma manifestum est, et (ut Virgilianum aliquid inferam) « illum aspice contra, qui vocat ; » Æneid. II; respondeant adversario. Aliter teneant modum in disputando, aliter virgam in docendo; et me in libris suis quid vel præmitermiserim vel addiderim doceant. Reprehensores non audio, sequor magistros. Delicata doctrina est, pugnanti ictus dictare de muro, et cum ipse unquentis delibutus sis, cruentum militem accusare formidinis. Nec hoc dicens, statim jactantiæ reus sum, quod cæteris dormientibus solus certa-

verim; sed hoc dico, cautius eos posse pugnare qui me viderint vulneratum. Nolo tale certamen adeas in que tantum te protegas, et torpente dextra, sinistra clypeum circumferas. Aut feriendum tibi est, aut cadendum. Non possum te æstimare victorem nisi adversarium video (al. videro) trucidatum.

13. Legimus, eruditissimi viri, in scholis pariter; et Aristotelea illa vel de Gorgiæ fontibus manantia simul didicimus, plura esse videlicet genera dicendi : et inter cætera, aliud esse γυμνατικώς scribere, aliud δογίατικώς. In priori vagam esse disputationem ; et adversario respondentem nunc hac nunc illa proponere; argumentari ut libet, aliud loqui, aliud agere, panem, al dicitur, ostendere, lapidem tenere. In sequenti autem aperta frons, et utita dicam, ingenuitas necessaria est. Aliud est quærere, aliud definire. In altero pugnandum, in altero docendum est. Tu me stantem in purlio et de vita perielitantem studiosus magister docess. Noli ex obliquo, et unde non putaris, vulnus infere. Directo percute gladio. Turpe tibi est hostem delis ferire non viribus. Quasi non et hæc ars summa pugnar.

autre ; en argumentant à son gré, on n'a pas touiours dans la pensée ce qu'on exprime par la narole, on offre du pain, selon l'image usitée, mand on tient une pierre. Dans la seconde forme d'exposition, on se présente à front découvert, il y faut une sorte d'ingénuité. Chercher n'est certes pas définir. D'un côté, c'est la lutte: de l'autre, c'est l'enseignement. Je suis debout an milieu du combat, ma vie est en danger: instruisez-moi comme un maître plein de zèle. Ne venez pas me porter des coups détournés et me je ne saurais attendre. Présentez-vous en face et le glaive levé. C'est une honte pour vous d'employer la ruse, au lieu de la force. N'est-ce pas du reste l'art suprême des combattants de menacer un point et de frapper sur un autre. Lisez, je vous en prie, Démosthène et Cicéron ou, si les rhéteurs peuvent vous déplaire, eux qui traitent plutôt du vraisemblable que du vrai, lisez Platon, Théophraste, Xénophon, Aristote, et les autres qui dérivent de Socrate comme autant de ruisseaux suivant des pentes leur secrets? ont-ils une parole qui ne renferme un sens, une pensée qui ne conduise à la victoire? A leur tour, Origène, Méthode, Eusèbe, Apollinaire ont longuement écrit contre Celse et Porphyre. Considérez par quels arguments, par quelles subtiles hypothèses, ils renversent ce que l'esprit du diable avait ourdi ; et, comme

vos, Demosthenem, legite Tullium, ac ne forsitan Rheores vohis displiceant quorum artis est verisimilia magis quam vera dicere), legite Platonem, Theophrastum, Xenophontem, Aristotelem, et reliquos qui de Socratis fonte manantes, diversis cucurrere rivulis : quid in illis apertum, quid simplex est ? quæ verba non sensuum? qui sensus non victoriæ? Origenes, Methodius, Eusebius, Appolinaris (al. Apollinarius), multis versuum millibus scribunt adversus Celsum et Porphyrium. Considerate quibus argumentis, et quam lubricis problematibus diaboli spiritu contexta subvertant; et, quia interdum coguntur loqui, non quod sentiunt, sed quod necesse est, dicunt adversus ea que dicunt Gentiles. Taceo de Latinis Scriptoribus, Tertulliano, Cypriano, Minutio, Victorino, Lactantio, Hilario, ne non tam me defendisse quam alios videar accusasse. Paulum Apostolum proferam, quem quotiescumque lego, videor mihi non verba audire, sed tonitrua. Legate Epistolas ejus, et maxime ad Romanos, ad Galatas, ad Ephesios, in quibus totus in certamine positus est:

parfois la nécessité leur impose de ne pas exprimer leurs propres sentiments, ils empruntent contre ces artifices, le langage même des Gentils. Je passe sous silence nos écrivains latins, Tertullien, Cyprien, Minutius, Victorin, Lactance, Hilaire, de peur de paraître attaquer autrui plutôt que me défendre moi-même. Je mettrai Paul en avant; toutes les fois que je lis cet apôtre, je ne crois plus entendre un discours, mais bien les éclats du tonnerre. Lisez ses Epîtres, celles surtout aux Romains, aux Galates, aux Ephésiens, où l'ardeur du combat l'absorbe tout entier; et vous verrez, dans les témoignages qu'il emprunte à l'Ancien Testament, avec quel art et quelle prudence il procède, comme il sait dissimuler le but qu'il poursuit. Les expressions vous paraissent simples, c'est un homme naif et comme un paysan qui parle, un esprit qui ne saurait ni dresser ni fuir des embûches; mais, où que vous regardiez, il foudroie. Il s'identifie avec sa cause, il saisit tout ce qu'il touche, il tourne le dos pour mieux vaincre, simule la fuite pour diverses : quelle clarté, quelle simplicité dans frapper à mort. Accusons-le donc de même, disons-lui : Les témoignages que vous employez contre les Juifs ou contre les hérétiques, n'ont pas dans vos écrits le sens qu'ils ont à leur place primitive: Nous voyons ces exemples dont vous vous emparez devenir dans vos mains un instrument de victoire, alors qu'ils ne militent point dans les anciens livres.

tium sit, alibi minuri alibi percutere. Legite, obsecro et videbitis eum in testimoniis quæ sumit de veteri Testamento, quam artifex, quam prudens, quam dissimulator fit ejus quod agit. Videntur quidem verba simplicia, et quasi innocentis hominis et rusticani, et qui nec facere nec declinare noverit insidias : sed quocumque respexeris, fulmina sunt. Hæret in causa. capit omne quod tetigerit; tergum vertit ut superet; fugam simulat ut occidat. Calumniemur ergo illum. atque dicamus ei : Testimonia quibus contra Judgeos. vel cæteras hæreses usus es, aliter in suis locis, aliter in tuis Epistolis sonant. Videmus exempla captiva servire tibi ad victoriam, quæ suis in volumnibus non dimicant. Nonne nobis loquitur cum Salvatore : aliter foris, aliter domi loquimur? Turbæ parabolas, discipuli audiunt veritatem. Matth. xIII. Proponit Pharisæis Dominus quæstiones, et non edisserit. Aliud est docere discipulum, falind adversarium vincere, « Mysterium, inquit, meum mihi, mysterium meum mihi, et meis. »

> 14. Indignamini mihi quod Jovinianum non docuerim, sed vicerim. Imo indignantur mihi, qui illum